

**Commission administrative de règlement
de la Relation de travail
Chambre francophone**

Dossier n° : 068-FR-2016-05-04

Demande unilatérale

*A la requête de **Monsieur X***

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 02/05/2016 et enregistrée le 04/05/2016;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, conseiller à la Cour du travail, Président
- Madame Céline DU BLED, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante

après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant,

Décide à la majorité,

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus ;

Que le requérant n'a pas demandé à être entendu ;

Que la relation de travail projetée concerne le transport de choses ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer puisque la relation de travail doit intervenir entre cohabitants légaux, c'est-à-dire dans le cadre de relations familiales au sens de l'article 337/1, § 3, de ladite loi-programme ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux ;

Qu'en l'espèce, la volonté des parties de conclure une convention de collaboration de salarié est claire,

Que la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique et le niveau d'autonomie de la travailleuse dans l'organisation du travail et du temps de travail, doivent être appréciés en fonction des éléments présentés dans le formulaire de demande, qui prévoit, notamment :

- un régime de travail fixe (30h/semaine),
- un horaire stable (5 jours/semaine (6h/jour)),
- des tournées identiques chaque jour,
- le fait de travailler pour des clients connus,

Que les éléments relevés ci-dessus ne contredisent pas la qualification de relation de salarié que les parties souhaitent adopter ;

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable et fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de salarié.

Ainsi prononcé à la séance du 9/06/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.